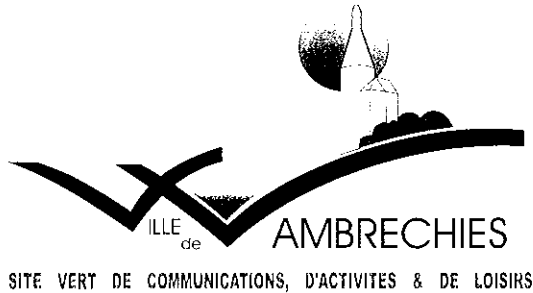


NETTOIEMENT ET ENTRETIEN DES VOIES
OBLIGATIONS DES RIVERAINS

Le Maire de Wambrechies ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2212-5 et L.2122-28-1 ;

Vu le Code Pénal et notamment ses articles 131-13, R.610-5 & R 632-1 ;

Vu le Code de l'Environnement et notamment l'article L. 541-3 ;

VU le Code de la Santé Publique, articles L. 131-13, L.1311-2, L. 1312-1 et L. 1312-2 ;

Vu le Règlement Sanitaire Départemental du Nord et notamment son titre IV ;

Vu l'Arrêté municipal n° 04/00152 du 16 février 2004 réglementant les obligations des riverains pour le déneigement et l'enlèvement du verglas ;

Considérant qu'il appartient au Maire d'établir concurremment avec les autres autorités compétentes, les mesures de salubrité et d'hygiène publique en publiant et en appliquant les lois et règlements de police ainsi qu'en rappelant aux concitoyens leurs obligations ;

Considérant qu'il revient au Maire de prendre des arrêtés à l'effet d'ordonner des mesures locales sur les objets confiés par les lois à sa vigilance et à son autorité ;

Considérant que l'entretien des voies publiques et des trottoirs est le moyen le plus efficace d'assurer la salubrité et de prémunir les habitants contre les risques d'accident ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures pour veiller au maintien de la propreté de la Ville ;

Considérant que l'efficacité des mesures prises par la commune dépend en partie de la participation des habitants ;

ARRETE :

ARTICLE 1 – ENTRETIEN DES TROTTOIRS

1.1 - Dans les voies livrées à la circulation publique, les propriétaires et occupants des immeubles riverains sont tenus de maintenir ou de faire maintenir en bon état de propreté :

- les trottoirs, sur toute leur largeur, au droit de leur façade ou clôture ;
- ou s'il n'existe pas de trottoir, un espace de 1,50 mètre de largeur, au droit de leur façade ou clôture.

1.2 - Le nettoyage incombant aux riverains concerne le balayage, mais aussi le désherbage et le démoussage des espaces concernés.

1.4 – Les saletés et déchets collectés par les riverains lors des opérations de nettoyage doivent être ramassés et traités avec les déchets ménagers ou déchets verts, conformément à la réglementation applicable. Il est expressément défendu de pousser les produits de ce balayage dans les bouches d'égout ou avaloirs.

1.5 – À l'automne, lors de la chute des feuilles, les riverains sont tenus de balayer les feuilles mortes, chacun au droit de sa façade. Les feuilles ne doivent pas être poussées à l'égout, les tampons de regard et les bouches d'égout devant demeurer libres.

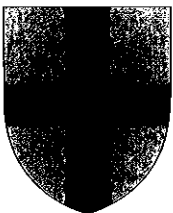
ARTICLE 2 – NEIGE ET VERGLAS

2.1 – Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté municipal n° 04/00152 du 16 février 2004 suscité.

2.2 - En cas de neige ou de verglas, les propriétaires ou locataires des habitations situées en bordure de la voie publique sont tenus de racier puis balayer la neige devant leur maison, sur les trottoirs ou banquettes, jusqu'au caniveau, en dégagant celui-ci autant que possible. S'il n'existe pas de trottoir, le raclage et le balayage doivent se faire sur un espace de 1,50 m de largeur à partir du mur de façade ou de la clôture. En cas de verglas, ils doivent jeter du sable, du sel, des cendres ou de la sciure de bois devant les habitations.

2.3 - Il est interdit de pousser les neiges et les glaces à l'égout ; les tampons de regard et les bouches d'égout doivent demeurer libres.

2.4 - Par temps de gel, il est interdit de sortir sur la rue les neiges ou les glaces provenant des cours, des jardins, de l'intérieur des propriétés et de faire couler de l'eau sur la voie publique, les trottoirs, et autres lieux de passage des piétons.



ARTICLE 3 – DEJECTIONS DES ANIMAUX DOMESTIQUES

Il est formellement interdit aux propriétaires d'animaux domestiques ou à leurs gardiens de laisser ceux-ci déposer leurs déjections sur les trottoirs, bandes piétonnières ou toute autre partie de la voie publique réservée à la circulation des piétons, les places, le mobilier urbain, les espaces verts, les jardinières et les façades d'immeubles ou les murs de clôture.

ARTICLE 4 – ELAGAGE

Les arbres, arbustes, haies, branches et racines débordant sur les voiries communales et chemins ruraux doivent être coupés à l'aplomb des limites de ces voies sur une hauteur de 5 m et être régulièrement élagué afin de ne pas toucher les réseaux aériens divers (électricité, éclairage public, téléphone, etc.) et tous éléments de signalisation routière.

ARTICLE 5 – RESPONSABILITE DE L'USAGER

4.1 - Les usagers du domaine public, qu'ils soient professionnels ou particuliers, doivent veiller à ce que les voies et places publiques ne soient pas souillées par le transport de certains déchets, liquides, matériaux, matières usées, terre, etc.... Les chargements et déchargements devront être effectués en conséquence.

4.2 - Il est interdit d'effectuer des dépôts de quelque nature que ce soit, sauf autorisation spéciale, sur tout ou partie de la voie publique, d'y pousser ou projeter les ordures ou résidus de toute nature.

4.1 - En dehors des containers prévus à cet effet, il est interdit d'abandonner, de déposer ou de jeter sur la voie publique, tous papiers, journaux, prospectus, cartonnages, emballages divers et généralement tous objets ou matières susceptibles de salir.

ARTICLE 6 – CONSTATATION DES INFRACTIONS – SANCTIONS

Les infractions au présent arrêté seront poursuivies dans les conditions prévues par le Code Pénal sans préjudice d'autres peines prévues par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 – RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

ARTICLE 8 – EXECUTION

Monsieur le Commandant de Police de Marcq-en-Barœul, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Haubourdin, Monsieur le Chef de Poste de la Police Municipale, Monsieur le Président de Lille Métropole Communauté Urbaine, Messieurs les Directeurs des Services Techniques et du Service Urbanisme & Réglementation de la Ville de Wambrechies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Wambrechies, le 17 juillet 2014

Le Maire,
Pour le Maire empêché,
L'Adjoint,
Signé : Michel SAS

POUR EXPEDITION CONFORME :

